

Schweizerischer Ingenieur- und Architekten-Verein  
Soci t  suisse des ing nieurs et des architectes  
Societ  svizzera degli ingegneri e degli architetti  
Swiss Society of Engineers and Architects



R 55  
Juin 09

## **SOCIETE SUISSE DU GENIE PARASISMIQUE ET DE LA DYNAMIQUE DES STRUCTURES (SGEB)**

### **SOCIETE SPECIALISEE DE LA S I A**

## **R glement**

Soci t  suisse des ing nieurs et des architectes  
Selnaustrasse 16, 8027 Zurich

Copyright   2009 Zurich by SIA

# **SOCIETE SUISSE DU GENIE PARASISMIQUE ET DE LA DYNAMIQUE DES STRUCTURES (SGEB), SOCIETE SPECIALISEE DE LA S I A**

## **1. BUT DE LA SOCIETE SPECIALISEE**

- 1.1 Sous le nom de „Société suisse du génie parasismique et de la dynamique des structures, société spécialisée de la SIA“ s’est constituée une association régie par les articles 60 ss. du Code civil suisse qui constitue une société spécialisée de la SIA.
- 1.2 Le règlement se base sur les statuts de la SIA et le règlement de base des sociétés spécialisées de la SIA.
- 1.3 Le siège se trouve au domicile du secrétariat général de la SIA.
- 1.4 La société suisse du génie parasismique et de la dynamique des structures (ci-après "société spécialisée") a pour but de promouvoir en Suisse tous les aspects de son domaine de spécialisation et de favoriser en particulier la collaboration entre les scientifiques et les ingénieurs qui travaillent dans ce domaine d’activité ainsi que la collaboration internationale.

A ces fins, la société spécialisée assume, dans son domaine, notamment les tâches suivantes :

- a) renseigner les spécialistes intéressés sur les résultats marquants de la recherche, ainsi que sur les publications et les conférences importantes.
- b) organiser des manifestations (journées d'étude, symposiums, discussions, visites), avec pour but de provoquer un échange d’expériences entre spécialistes et de présenter les nouvelles connaissances.
- c) organiser des missions d’investigation suite à des séismes dont les effets présentent un intérêt pour la Suisse.
- d) traiter de questions relevant d’un intérêt particulier pour la Suisse (problèmes ayant une incidence technique et économique, questions relatives à la formation dans les Hautes Ecoles).
- e) entretenir les contacts avec les organisations apparentées au niveau national et international, ainsi qu’avec différentes commissions de la SIA.

## **2. MEMBRES**

- 2.1 En tant que membres, peuvent être admis :
  - a) les membres de la SIA
  - b) les praticiens inscrits au REG A du Registre suisse des ingénieurs, des architectes et des techniciens et qui ne sont pas membres de la SIA
  - c) sur invitation de la société spécialisée, des praticiens inscrits au REG B du Registre suisse des ingénieurs, des architectes et des techniciens

- d) d'autres praticiens dont l'adhésion répond à un intérêt de la société spécialisée
  - e) les étudiants des Hautes Ecoles suisses.
- 2.2 Des corporations publiques ou privées (par exemple bureaux d'études, administrations, associations, fondations, entreprises et autres institutions) qui manifestent le désir de soutenir la société spécialisée dans son activité peuvent être admises comme membres collectifs.
- 2.3 Les membres individuels et collectifs sont admis par décision du comité, sur la base d'une demande écrite adressée au secrétariat de la société spécialisée.
- 2.4 Des membres ayant rendu des services éminents à la société peuvent être élus membres d'honneur à vie par l'assemblée générale, sur proposition du comité,. Les membres d'honneur sont libérés du versement de la cotisation à la société.
- 2.5 La démission d'un membre de la société spécialisée, communiquée par écrit, peut s'effectuer pour la fin d'une année civile. La cotisation pour l'année en cours doit être réglée intégralement.
- 2.6 La qualité de membre s'éteint en outre :
- a) par la mort d'un membre individuel ou par la perte de la personnalité juridique d'un membre collectif.
  - b) par exclusion : celle-ci peut être prononcée par le comité lorsqu'un membre n'a pas rempli ses obligations financières envers la société spécialisée ou pour d'autres justes motifs. L'exclusion d'un membre individuel de la SIA entraîne simultanément celle de la société spécialisée.

### **3. ORGANISATION**

- 3.1 Les organes de la société spécialisée sont :
- a) l'assemblée générale
  - b) le comité
  - c) les groupes de travail
  - d) la commission de surveillance pour les missions d'investigation.

## 3.2 Assemblée générale

3.2.1 L'assemblée générale est l'organe suprême de la société spécialisée. Elle est convoquée par le comité au moins une fois par an. La convocation est envoyée trois semaines à l'avance avec l'indication de l'ordre du jour.

3.2.2 Les tâches et les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) Election du président qui doit être obligatoirement membre de la SIA, des autres membres du comité (à l'exception de l'éventuel représentant du Comité central), de deux réviseurs des comptes et de leurs suppléants
- b) Approbation du rapport annuel
- c) Approbation des comptes annuels
- d) Budget
- e) Fixation du montant des cotisations des membres individuels et collectifs
- f) Nomination de membres d'honneur sur requête du comité
- g) Prise de décision sur des affaires qui lui sont soumises par le comité
- h) Prise de décision sur la dissolution de la société spécialisée

3.2.3 Lors de l'assemblée générale, chaque membre individuel et collectif dispose d'une voix. Lorsqu'un membre individuel représente un membre collectif, il ne dispose que d'une seule voix.

3.2.4 Les membres du comité, le président et les membres d'honneur sont élus à bulletin secret. Les autres élections et les votations s'effectuent à main levée, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Les démissions du comité sont annoncées par l'ordre du jour de l'assemblée générale.

## 3.3 Le comité

3.3.1 La direction de la société spécialisée est assurée par le comité. Ce dernier se compose du président et au maximum de dix membres. De plus, le Comité central est autorisé à déléguer l'un de ses membres au sein du comité.

3.3.2 Le président et les membres du comité sont élus tous les deux ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. En règle générale, la présence au sein du comité est limitée à douze ans.

3.3.3 Le comité se constitue lui-même. Il choisit un vice-président, un caissier et un secrétaire.

3.3.4 L'une des tâches du comité est de choisir les délégués à l'IAEE et à l'EAAE (voir art. 6).

### 3.4 Groupes de travail

3.4.1 Afin de remplir certaines tâches spéciales, le comité peut constituer des groupes de travail.

### 3.5 Missions d'investigation

3.5.1 Les missions d'investigation sont soumises à un règlement spécifique approuvé par l'assemblée générale. La commission de surveillance décrite dans ce règlement est responsable de la composition, de l'initiation et du contrôle des missions d'investigation.

## 4. FINANCES

4.1 Les dettes de l'association ne sont garanties que par la fortune de l'association.

4.2 La société spécialisée subvient elle-même aux dépenses nécessaires à son activité, au moyen :

- a) des cotisations de membres
- b) des excédents suite à l'organisation de manifestations
- c) de contributions affectées à la réalisation de tâches particulières.

4.3 L'assemblée générale fixe chaque année le montant des cotisations des membres.

4.4 a) La société gère trois caisses séparées :

- la caisse générale
- la caisse affectée aux manifestations et aux tâches particulières
- la caisse affectée aux missions d'investigation.

b) Les membres de la société paient une cotisation annuelle qui est fixée chaque année par l'assemblée générale et qui doit couvrir au moins les frais généraux administratifs, y compris le bulletin d'information.

c) La caisse des manifestations et des tâches particulières sert à la garantie de déficit des manifestations prévues et au financement de tâches particulières comme par exemple les travaux de relation publique. Cette caisse est alimentée par les excédents des manifestations et par des contributions de tiers aux prestations de la société.

d) La caisse des missions d'investigation sert exclusivement au financement des missions d'investigation, conformément à son règlement spécifique. La caisse est alimentée par des contributions de tiers en relation avec ces missions et en général, sur décision du comité, par une part des excédents de la caisse des manifestations et tâches particulières.

4.5 Les comptes de la société spécialisée sont contrôlés par deux réviseurs. Ceux-ci établissent annuellement pour la société spécialisée un rapport écrit sur la tenue de la comptabilité.

4.6 Les réviseurs des comptes sont élus pour une durée de deux ans et sont rééligibles.

## **5. RELATIONS AVEC LA SIA**

5.1 La société spécialisée peut avoir recours aux services du secrétariat général pour des affaires administratives.

5.2 La société spécialisée a le droit de se faire représenter à l'assemblée des délégués de la SIA par trois délégués (ou plus, selon le quota), qui doivent être membres de la SIA. Les délégués sont désignés par le comité.

5.3 Le comité délègue son président ou l'un de ses membres à la conférence des présidents de la SIA. Ils doivent être membres de la SIA.

5.4 La société spécialisée utilise, en règle générale et d'entente avec les rédactions, les organes officiels de la SIA pour ses publications,,. Des informations sur l'activité de la société spécialisée doivent notamment être régulièrement publiées.

## **6. RELATIONS AVEC DES ORGANISATIONS INTERANTIONALES**

6.1 La société spécialisée est membre des organisations internationales suivantes, dans lesquelles elle représente également la SIA :

- a) International Association for Earthquake Engineering (IAEE)
- b) European Association for Earthquake Engineering (EAEE)

6.2 Le comité désigne en règle générale le président en tant que délégué de la société spécialisée au sein de l'IAEE et de l'EAEE. Celui-ci remet dans les trois mois au comité un rapport sur leurs activités.

6.3 Les relations avec des associations dont les objectifs sont apparentés sont encouragées.

## **7. DISPOSITIONS FINALES**

- 7.1 La dissolution de la société spécialisée doit faire l'objet d'une décision des deux tiers de tous les membres. Si une première assemblée ne réunit pas le nombre de membres nécessaire, une seconde assemblée pourra décider à la majorité simple des membres présents.
- 7.2 Le présent règlement remplace celui du groupe suisse du génie parasismique et de la dynamique du bâtiment, sous-groupe de la société spécialisée de la SIA des ponts et charpentes, datant du 29 octobre 1982. Il entre en vigueur dès son approbation par l'assemblée des délégués de la SIA. Les révisions et les modifications doivent être approuvées par l'assemblée générale de la société spécialisée.

Approuvé par votations de la société spécialisée génie parasismique et de la dynamique des structures du 15 octobre 1993, du 3 avril 1998, du 15 avril 2005 et du 5 juin 2009.

Zurich, le 18 mars 2009

Le président de la SGEB :            Thomas Wenk

Approuvé par les assemblées des délégués de la SIA du 19 novembre 1993 à Berne et du 12 juin 1998 à Ittigen.

Au nom du Comité central de la SIA

Le président :                            Kurt Aellen

Le secrétaire général :                Eric Mosimann